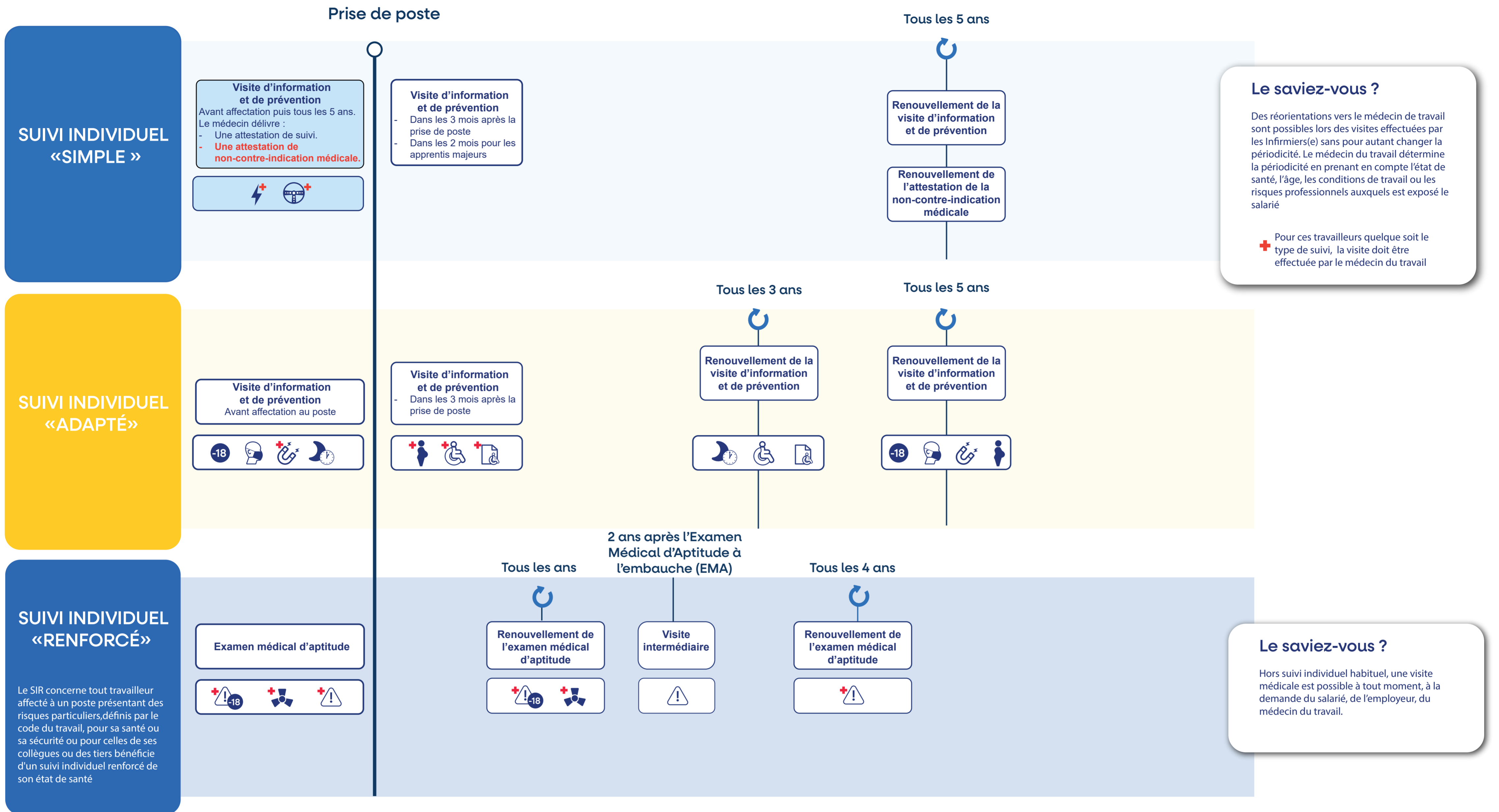


LE SUIVI INDIVIDUEL DU SALARIÉ



✚ Pour ces travailleurs quelque soit le type de suivi, la visite doit être effectuée par le médecin du travail

- Travailleurs concernés par une autorisation de conduite d'équipements visés par l'article R. 4323-56 du Code du travail (catégories définies par les arrêtés du 26 septembre 2025 art.2) :
- o grues à tour
 - o grues mobiles
 - o grues auxiliaires de chargement
 - o chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
 - o plates-formes élévatrices mobiles de personnes
 - o engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté

- Travailleurs concernés par une habilitation électrique* pour :
- o Les travaux sous tension
 - o Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension, selon les articles R. 4544-10 et R. 4544-11

(*B1, B2, B1L, B2L, H1, H2 / B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V / B1T, B2T, H1T, H2T / B2TL, B1TL / B1N, B2N, H1N, H2N / BR, BRL, B1XL, B2XL)

- 18 Travailleurs et apprentis de moins de 18 ans
- Travailleur titulaire d'une pension d'invalidité
- Travailleurs exposés aux agents biologiques du groupe 2
- Travailleur handicapé
- Travailleurs exposés à des champs électromagnétiques au delà des valeurs limites
- Travailleur travaillant de nuit
- Femme enceinte/allaitante

- Travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A
- jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux
- Travailleurs exposés à certains risques (exemple : salariés exposés à l'amiante, au plomb, occupant un poste présentant des risques particuliers identifiés par l'employeur, etc.)

Actualisation de la liste des SIR suite au Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025

- Les salariés affectés à des postes exposant :
- à l'amiante
 - au plomb sous certaines conditions (valeurs d'expositions professionnelles)
 - aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
 - aux agents biologiques des groupes 3 et 4
 - aux rayonnements ionisants
 - au risque hyperbare
 - au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Décret du 18 avril 2025, applicable au 1er octobre 2025

Décret du 18 avril 2025, applicable au 1er octobre 2025